



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-10- du 6 février 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE Préfectoral N° 14/00022 du 10 janvier 2014 autorisant la commune de Clermont-Ferrand à effectuer avant distribution pour la consommation humaine une nouvelle filière de traitement au niveau de l'usine de production d'eau potable du Val d'Allier. 431

DT 63- Arrêté 2014-19 du 22 janvier 2014.Retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL ABAILLE AMBULANCES à CLERMONT-FD 432

DT63- Arrêté 2014-21 du 27 janvier 2014. Agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.S. HARMONIE AMBULANCES à CLERMONT-FD 433

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 14/00155 du 27 janvier 2014 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'immeuble situé Rue du Rouissoir (parcelle n° 268, section AB) commune des MARTRES D'ARTIERE. 437

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 00197/2014/PREF 63/ du 31 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de passage de canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de Vialle. 439

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Politiques Sociales du Logement

ARRETE N° 14/00193/PREF 63/ du 30 janvier 2014 portant agrément de l'association ATELIER LOGEMENT SOLIDAIRE au titre de l'article L365-3 du Code de la construction et l'habitation et de l'article L365-4 du Code de la construction et l'habitation. 431

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral N° 14/00195 du 30 janvier 2014 fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage de vaches laitières du GAEC du Bourg de Saint-Julien-Puy-Lavèze, sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze. 443

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00121 du 22 janvier 2014 fixant la liste des terrains mis en réserve de l'ACCA de CELLES-SUR-DUROLLE 445

Service Prospective Aménagement Risques..

ARRETE N° 14/00201 du 30 janvier 2014 de modification de remembrement des terrains situés sur la commune de RIOM et inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon ».

458

D.I.R.E.C.C.T.E

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Récépissé de déclaration modificatif du 31 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 798016770 au nom de la SAS LC SERVICES63 dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyon - 63910 VERTAIZON

460

Arrêté du 31 janvier 2014 portant modification d'agrément SAP 798016770 de la SAS LC SERVICES63 dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyon - 63910 VERTAIZON

462

Récépissé de déclaration du 4 février 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 509626594 au nom de l'EURL TIXIER SERVICES dont le siège social est situé Rue de la Piscine - 63370 Lempdes

464

Arrêté du 4 février 2014 portant modification d'agrément SAP 246300511 au nom du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy dont le siège social est situé 14, place du Grand Mèze - 63610 Besse et Saint Anastaise

466

Récépissé de déclaration du 4 février 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 246300511 au nom du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy dont le siège social est situé 14, place du Grand Mèze - 63610 Besse et Saint Anastaise

468

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques

ARRETE N° 14/00163 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

470

ARRETE N° 14/00164 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

472

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° DDT63/SG/2014-0001 du 30 janvier 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme au titre de l'administration et des représentants des personnels.

474

REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 janvier 2014.

476

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 14/00203 du 31 janvier 2014 portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire.

477

ARRETE N° 14/00207 du 31 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

478

Sous Préfecture de RIOM

ARRETE Rectificatif N° 2014-16 du 30 janvier 2014 portant modification des statuts – Changement de siège du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique des écoles publiques de Marcillat et St Quintin sur Sioule.

479



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Un arrêté préfectoral n°14/00022 du 10 janvier 2014 autorise la commune de Clermont-Ferrand à effectuer avant distribution pour la consommation humaine une nouvelle filière de traitement au niveau de l'usine de production d'eau potable du Val d'Allier.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE d'AUVERGNE

DT 63 – Arrêté 2014 - 19

VU les Articles L. 6312-2 – 6312-4 et 6312-5 du Code de la Santé Publique.

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU les Arrêtés 07/05163 du 10 décembre 2007 – 08/01930 du 29 mai 2008 – DT 63- 2010/59 du 8 juillet 2010.

CONSIDERANT le Jugement rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand ordonnant la cession de l'entreprise EURL ABEILLE AMBULANCE au profit de la S.A.S. HARMONIE AMBULANCES sise à CLERMONT-FERRAND.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires EURL ABEILLE AMBULANCES, gérée par Monsieur BEAL Bernard située à CLERMONT-FERRAND : 1 Rue Claude Danziger, sous le numéro 222, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Joël MAY

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE d'Auvergne

DT 63 – Arrêté 2014 - 21

VU les articles L.6312-2 – 6312-4 et 6312-5 du Code de la Santé Publique.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU l'Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

VU les Arrêtés DT 63 – 2010/009 du 10 mai 2010 et DT 63 – 2012/143 du 10 septembre 2012.

VU le Jugement rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand ordonnant la cession de l'entreprise EURL ABEILLE AMBULANCE au profit de la S.A.S. HARMONIE AMBULANCES sise à CLERMONT-FERRAND.

VU la décision DT 63-2014-19 du 22 janvier 2014 portant retrait de l'agrément de l'entreprise EURL ABEILLE AMBULANCE.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'Arrêté DT 63 – 2012-143 du 10 septembre 2012 est modifiée pour prendre en compte la reprise des agréments des véhicules sanitaires (ambulances – V.S.L.) et du personnel appartenant à la EURL ABEILLE AMBULANCE à CLERMONT-FERRAND, par l'entreprise S.A.S. HARMONIE AMBULANCES à CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2014 - 21

ENTREPRISE : HARMONIE AMBULANCE
Gérée par Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles

Adresse : 10 bis Rue des Frères Lumières – 63000 – CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.23.06.72

Numéro d'agrément : 205

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

Ambulances

FORD n° AE-955-JE
FIAT n° AV-880-XM
RENAULT n° AS-899-WB
VOLKSWAGEN n° AP-919-KY
RENAULT n° AS-815-WB
VOLKSWAGEN n° AT-733-NB
VOLKSWAGEN n° AT-711-NB
FIAT n° BK-791-MX
MERCEDES n° AB-536-DS
MERCEDES n° AT-462-QC
RENAULT n° AX-015-NN

V.S.L.

CITROEN n° AF-947-QL
SKODA n° AN-367-QJ
FIAT n° AQ-683-MZ
FIAT n° AQ-616-LC
SKODA n° CZ-517-YB
VOLKSWAGEN n° AT-645-NB
VOLKSWAGEN n° AT-793-NB
SKODA n° AP-831-XV
VOLKSWAGEN n° AT-685-NB
PEUGEOT n° BL-860-RQ

PERSONNEL :

- Monsieur ZIOUAL Salah titulaire du C.C.A.
- Monsieur PEYRIER Michel, titulaire du C.C.A.
- Monsieur GOURBEYRE Jérôme, titulaire de l'A.F.P.S.
- Monsieur PIERROT Béranger, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Monsieur MARTEL Florent, titulaire du C.C.A.
- Madame RADINI Lucilia, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- Madame DA COSTA Rose-Marie, titulaire du B.N.S.
- Madame MARTIN Michèle, titulaire de l'A.F.P.S.
- Monsieur ALIX Pierre-François, titulaire du C.C.A.
- Madame PICHOT Eliette, titulaire de l'A.F.P.S.
- Madame BONNAVES Sylvie, titulaire du C.C.A.
- Monsieur OUSSET Julien, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier.
- Madame FEINDT Stéphanie, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Monsieur GORET David, titulaire du C.C.A.
- Monsieur RICHLE Guillaume, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Monsieur BOUQUIGNAUD Mikaël, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Monsieur SAID Abdou, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Madame COLLET Delphine, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Madame GABRIELE Coralie, titulaire du C.C.A.
- Monsieur QUINTY Justine, titulaire du C.C.A.
- Madame TOURNAIRE Laurie, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- Madame BIRAS Vanessa, titulaire du C.C.A.
- Madame CIESLAK Maryline, titulaire du D.E.A.
- Monsieur TOURRET Kévin, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- Monsieur GROGNET Nicolas, titulaire du D.E.A.
- Monsieur RAPHANEL Benoît, titulaire du D.E.A.
- Monsieur JOUVE André, titulaire du D.E.A.
- Madame GODFRIN/GUIBARD Laure, titulaire du D.E.A.
- Monsieur PLANCHAT Jérôme, titulaire du D.E.A.
- Madame CHAUVEAU Laurence, titulaire du C.C.A.
- Monsieur MOIRIN André, titulaire du C.C.A.
- Monsieur ROCQUET Mathieu, titulaire du D.E.A.
- Mademoiselle POINT Fanny, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- Monsieur LEVADOUX Christian, titulaire de l'A.F.G.S.U.2
- Mademoiselle AKIF Nozha, titulaire du D.E.A.

P/LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE CHEF DE BUREAU,

Marie-Laure PORTRAT



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AUVERGNE
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME



A R R Ê T É

**portant mise en demeure
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de l'immeuble situé Rue du Rouissoir (parcelle n° 268, section AB)
commune des MARTRES D'ARTIERE**

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier AUBERT, domicilié chez Madame Edwige PHION, 5 Rue des Teilleurs, 63430 LES MARTRES D'ARTIERE est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'immeuble sis Rue du Rouissoir (parcelle n°268, section AB) aux MARTRES D'ARTIERE dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Xavier AUBERT est tenu d'assurer le logement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dans le délai indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté. A défaut il sera considéré comme défaillant, et le logement des occupants sera assuré d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 et L.521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la Monsieur Xavier AUBERT, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Xavier AUBERT, propriétaire-bailleur, domicilié chez Madame Edwige PHION, 5 Rue des Teilleurs, 63430 LES MARTRES D'ARTIERE ;
- Madame Karine MAOLET, locataire, 10 Rue du Rouissoir, 63430 LES MARTRES D'ARTIERE.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire des MARTRES D'ARTIERE, Hôtel de Ville, Place de l'Eglise, 63430 LES MARTRES D'ARTIERE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Madame la Directrice de l'ADIL, secrétaire du P.D.L.H.I., Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et au fichier immobilier du service de publicité foncière de Clermont-Ferrand.

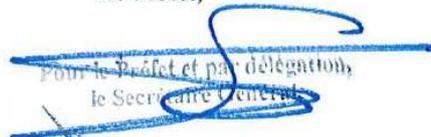
ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire des MARTRES D'ARTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JAN. 2014

Le Préfet,


~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 00197 / 2014 / PREF 63 /

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'instauration de servitudes de passage de canalisation
de transport d'eau potable sur fonds privés reliant
l'étang du Fung au Puy de Vialle**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eau potable pour le renouvellement de la conduite reliant l'étang du Fung au Puy de la Vialle.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur :

Monsieur GONZALEZ Jean-Pierre
Ingénieur divisionnaire

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Mazaye et de Saint Pierre le Chastel, sièges de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **24 février au 10 mars 2014** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

A la mairie de **Mazaye** :

le mardi de 10h30 à 12h30 et de 16h à 20h,
le mercredi et le jeudi de 15h à 18h.

A la mairie de **Saint Pierre le Chastel** :

le lundi de 9h à 19h,
le mardi de 9h à 18h,
le vendredi de 9h à 16h.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra personnellement les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet :

A la mairie de **Mazaye** :

le mardi 25 février 2014 de 10h30 à 12h30

A la mairie de **Saint Pierre le Chastel** :

le lundi 10 mars 2014 de 17h à 19h

ARTICLE 4 Les réclamations et observations pourront être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera audit registre.

ARTICLE 5 - Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de chaque commune et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis au préfet **par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.**

ARTICLE 7- Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au Préfet du Puy de Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.

MESURES de PUBLICITE

ARTICLE 8 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le **14 février 2014** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Mazaye et de Saint Pierre le Chastel. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal régional publié dans le département, huit jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Mazaye
Monsieur le Maire de Saint Pierre le Chastel
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2014

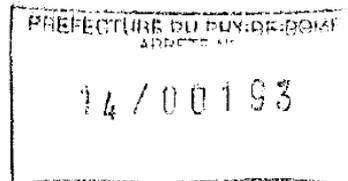
**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
ATELIER LOGEMENT SOLIDAIRE
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction
et l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et
l'habitation**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ATELIER LOGEMENT SOLIDAIRE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 11, rue Marmontel – C/O Cimade63, 63000 Clermont-Ferrand, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

ARTICLE 2 :

L'association ATELIER LOGEMENT SOLIDAIRE est agréée également pour l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-I et L.353-20
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11ème alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

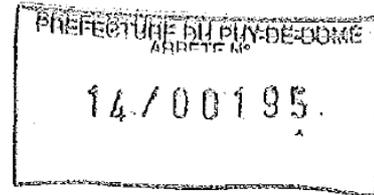
ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,
Thierry SLOUET

3



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
pour l'élevage de vaches laitières du GAEC du Bourg de
Saint-Julien-Puy Lavèze.
sur la commune de Commune de Saint Julien Puy-Lavèze.**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le cadre de son exploitation de vaches laitières, le GAEC du Bourg de Saint Julien Puy Lavèze soumise à déclaration, sis « le Bourg » 63820 Saint-Julien-Puy-Lavèze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2d	Vaches laitières et/ou mixtes (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)	90 vaches	déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales

2.1- La stabulation du bâtiment réaménagé comprend 10 places sur aire paillée intégrale et 52 logettes avec couloir raclé.

2.2 – La fosse de stockage des effluents d'élevage est implantée à 73 mètres de l'habitation du tiers le plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'exploitation est soumise aux arrêtés des 1^{er} juillet 2004 et 07 février 2005 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

ARTICLE 4 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 19 mars 1999, valable pour 60 vaches laitières susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 – Recours

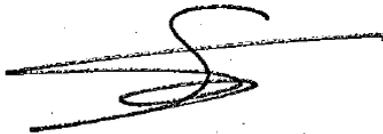
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 – Exécution

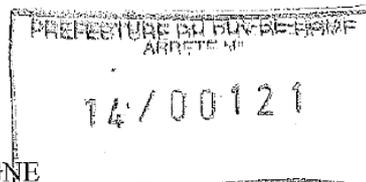
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Saint Julien Puy lavèze, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 0 JAN. 2014

pour le PREFET et par délégation,
le SECRETAIRE GENERAL



THIERRY SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ
Fixant la liste des terrains mis en réserve
de l'ACCA de CELLES-SUR-DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 09/02126 approuvant la constitution des réserves de chasse de l'Association Communale de chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE.

ARTICLE 2: Sont érigés en réserves de chasse communale les terrains d'une contenance de **352ha50a60ca** situés sur le territoire de la commune de CELLES SUR DUROLLE, faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE, ainsi désignés :

DAUGE CHASSANGUES	103ha18a68ca
DECHELETTE	80ha58a38ca
CHOUX CHANIER	34ha85a42ca
LACHAIX	114ha43a63ca
LES SARRAIX	19ha44a49ca
TOTAL	352ha50a60ca

RÉSERVES DE CHASSE DE L'ACCA DE CELLES SUR DUROLLE**RÉSERVE DE DAUGE - CHASSANGUES**

SECTION + N°	SUPERFICIE
BI007	10470
BI008	2240
BI009	9031
BI010	30726
BI012	13440
BI020	5410
BI021	1368
BI017	5147
BI018	5460
BI019	14723
BI022	2260
BI024	853
BI025	3851
BI026	1436
BI053	22328
BI054	5610
BI056	4373
BI057	9851
BI064	25459
BI065	9170
BI066	26267
BI067	8697
BI068	7190
BI069	9456
BI070	10134
BI071	37871
BI072	10479
BI073	465
BI075	9202
BI076	5048
BI077	33904
BI082	25135
BI083	7722
BI084	7541
BI118	20295
BI119	25317
BI122	13768
BK 026	9082
BK 027	3824
BK 028	5731
BK 029	9991
BK012	3194
BK017	38951
BK018	3420
BK019	18678
BK020	7090
BK021	2732
BK030	1121
BK031	1039
BK032	3706
BK033	2204

BK034	1489
BK035	2371
BK036	13467
BK037	5689
BK038	37847
BK049	3422
BK074	8918
BK075	3796
BK076	7370
BK077	6406
BK078	11086
BK079	10060
BK080	8216
BK081	20801
BK082	530
BK083	706
BK084	28826
BK087	4694
BK088	2366
BK089	1977
BK090	2406
BK091	8288
BK101	4851
BK102	12532
BK103	22252
BK104	11569
BK105	9131
BK106	5944
BK107	24453
BK108	21930
BK109	26148
BK110	1088
BK116	11912
BK117	2565
BK118	2829
BK120	5340
BK121	692
BK123	38059
BK124	3716
BK172	4163
BK219	8994
BK221	3649
BK222	4656
BK226	2366
BK227	59828
TOTAL	103ha18a58ca
RÉSERVE DES SARRAIX	
SECTION + N°	SUPERFICIE
AM 182	2042
AM 183	2529
AM 184	4033
AM 185	1774
AM 186	0734

AM 187	0263
AM 188	0336
AM 189	0624
AM 190	6097
AM 191	1225
AM 192	7589
AM 193	4712
AM194	2000
AM195	4253
AM196	4095
AM197	2545
AM198	1081
AM200	4690
AM203	3388
AM204	5356
AM205	2850
AM215	13352
AM216	12953
AM217	10628
AM218	380
AM219	3448
AM221	3013
AM222	4113
AM224	9020
AM226	5736
AM227	2109
AM228	7045
AM235	7725
AM265	2117
AM266	4346
AM267	11046
AM268	1537
AM269	1369
AM272	6423
AM273	224
AM274	3027
AM275	179
AM278	207
AM279	4375
ZI 62 (palladuc)	2532
ZI 63 (palladuc)	15329
TOTAL	19ha44a49ca
RÉSERVE DE CHOUX -CHANIER	
SECTION + N°	SUPERFICIE
AP217	3540
AP218	3390
AP219	813
AP220	2070
AP221	1012
AP224	11690
AP225	1288
AP226	12648
AP230	3713

AP231	6859
AP232	3611
AP233	2260
AP234	3907
AP235	2940
AP236	7893
AP237	6342
AP238	4471
AP239	2583
AP240	6651
AP241	2360
AP242	2243
AP243	18146
AP244	2847
AP245	9202
AP246	4245
AP247	2890
AP248	3541
AP249	7312
AP250	7833
AP251	6890
AP252	13116
AP253	6414
AP301	3063
AP313	2240
AP314	1794
AP315	11428
AR087	7334
AR088	9438
AR089	3640
AR090	2935
AR092	1387
AR093	1325
AR094	5760
AR095	7436
AR096	9184
AR097	10848
AR098	1046
AR099	2448
AR100	3781
AR101	6743
AR102	14456
ZB015	24281
ZB016	2423
ZB018	258
ZB128	7516
ZB129	1973
ZB130	7159
ZB138	1640
ZB139	3736
ZB140	1647
ZB287	1302
ZB313	235
ZB314	15366
TOTAL	34ha85a42ca

RÉSERVE DECHELETTE	
SECTION + N°	SUPERFICIE
AP125	3453
AP128	443
AP129	7635
AP130	5272
AP131	3864
AP132	3442
AP133	10331
AP134	13476
AP135	3588
AP136	1516
AP137	1356
AP138	459
AP140	2353
AP141	526
AP142	5433
AP143	3918
AP144	3514
AP145	6449
AP146	453
AP147	3953
AP148	1291
AP149	7084
AP150	3566
AP151	963
AP152	560
AP153	513
AP154	146
AP156	810
AP157	839
AP158	2922
AP159	473
AP160	4743
AP161	1468
AP162	3820
AP163	250
AP164	3968
AP165	972
AP166	1688
AP167	1127
AP168	536
AP169	1496
AP170	2082
AP171	431
AP172	1492
AP173	1015
AP175	791
AP296	19052
AP297	68527
AR001	9210
AR002	22807
AR003	14210
AR004	9596
AR005	58850

AR006	5035
AR007	3115
AR008	9197
AR009	5305
AR010	7352
AR012	4738
AR014	12130
AR018	23268
AR019	691
AR021	3914
AR022	1216
AR023	536
AR024	5867
AR026	1690
AR027	2018
AR028	4239
AR103	546
AR105	1705
AR106	12475
AR107	9883
AR108	9863
AR110	13988
AR111	377
AR112	916
AR113	829
AR114	4009
AR193	17443
AR195	11950
AR199	1862
AR200	10678
AR203	9134
AR205	8220
AR221	22781
AR222	647
AR223	233
AR224	4214
AX176	108
AX277	8773
AX319	9066
AX381	4735
AX384	1128
AX385	330
ZB019	81724
ZB020	14521
ZB026	9644
ZB027	2855
ZB028	25056
ZB029	10557
ZB182	129
ZB183	982
ZB184	851
ZB191	1141
ZB194	1159
ZB195	2927
ZB196	1117
ZB197	1701
ZB204	9279

ZB317	6030
ZB318	9132
ZB319	24082
ZB321	992
ZB322	92
ZB323	1536
ZB324	283
ZB325	1215
ZB367	13447
ZB368	450
TOTAL	80ha58a38ca

RÉSERVE LACHAIX	
SECTION + N°	SUPERFICIE
AR225	6653
AR226	511
AR227	5395
AR229	5882
AR230	31243
AR231	5111
AR232	340
AR234	3954
AR235	1812
AR240	2018
AT141	744
AT142	7275
AT143	542
AT144	962
AT145	392
AT146	547
AT148	596
AT149	643
AT150	681
AT151	50
AT154	1594
AT157	5560
AT158	1711
AT159	5164
AT160	511
AT161	3434
AT162	1098
AT163	380
AT164	1265
AT165	1781
AT166	2261
AT167	983
AT169	423
AT170	268
AT203	166
AT204	353
AT205	1894
AT206	65
AT207	2170
AT208	127
AT404	792
AT405	1200

AT406	1217
AT407	1269
AT408	1323
AT409	3450
AT410	3628
AT415	2000
AT416	2184
AT417	2324
AT418	1609
AT419	4798
AT420	8322
AT525	1411
AT526	1269
AT806	351
AT807	1458
AV001	15320
AV002	5894
AV003	3466
AV004	701
AV005	12404
AV006	6690
AV007	1566
AV008	1417
AV009	4480
AV010	1716
AV011	4266
AV012	1450
AV013	410
AV014	1116
AV015	2360
AV017	276
AV018	2747
AV019	1832
AV020	1450
AV021	9054
AV022	6491
AV024	13575
AV025	511
AV028	9189
AV029	5502
AV030	2122
AV031	4227
AV033	6138
AV034	5784
AV035	1916
AV036	5553
AV037	3612
AV038	3182
AV039	17888
AV040	3064
AV041	1182
AV042	8173
AV043	21043
AV044	20873
AV045	16977
AV046	3269
AV046	3269

AV047	8850
AV047	8850
AV048	2243
AV049	4754
AV050	10973
AV051	6177
AV052	8161
AV070	685
AV078	14333
AV079	2379
AV080	9951
AV081	7534
AV082	1704
AV083	34916
AV084	10027
AV085	12168
AV086	27944
AV087	548
AV220	3594
AV221	1629
AV222	862
AV223	5110
AV267	3788
AV268	3711
AV272	16905
AV273	2485
AV275	208
AV276	9959
AV279	5413
AV289	1373
AV290	800
AV291	2178
AV292	1061
AV293	1028
AV294	384
AV315	3479
AV316	675
AV317	5283
AV319	1000
AV358	21178
AV360	13431
AV380	3346
AV382	5158
AW001	1451
AW002	90
AW003	28660
AW004	781
AW005	95
AW006	313
AW018	593
AW020	6191
AW021	254
AW022	171
AW023	306
AW024	163
AW025	367
AW026	271

AW027	540
AW028	4210
AW035	9654
AW137	993
AW138	70
AW139	70
AW140	436
AW146	1467
AW147	253
AW148	2750
AW149	13
AW150	473
AW151	186
AW152	411
AX139	8304
AX140	6818
AX141	6516
AX142	7356
AX144	5325
AX145	14219
AX146	11754
AX147	745
AX148	32066
AX149	1643
AX150	3226
AX151	508
AX152	919
AX153	1004
AX154	3618
AX155	3258
AX156	5279
AX157	5068
AX158	28038
AX159	15169
AX226	2786
AX228	527
AX230	742
AX232	1789
AX234	2470
AX239	16290
AX241	8621
AX243	3980
AX273	31286
AX283	1168
AX286	732
AX298	131
AX305	1326
AX307	106
AX308	90
AX317	928
AX322	1260
AX323	4565
AX328	418
AX330	269
AX335	312
AX337	3305
AX339	1901

AX341	577
AX344	736
AX348	89
AX363	2575
AX367	420
BL051	171
BL052	132
BL053	1794
BL054	257
BL055	182
BL058	1481
BL059	1445
BL060	1317
BL062	12429
BL065	1987
BL066	5923
BL067	12132
BL068	5359
BL069	2575
BL070	481
BL071	4537
BL072	4268
BL085	9650
BL223	475
BL225	98
BL229	7474
BL231	517
BL395	7061
BL403	5084
BL405	7031
BL424	960
BL425	3602
ZB024	13963
ZB198	2985
ZB199	3496
ZB201	579
ZB202	624
ZB293	55
ZB294	810
ZB295	104
ZB296	2473
ZB369	18580
ZB375	1905
ZB376	7687
ZC001	7662
TOTAL	119ha52a18ca

ARTICLE 3 :

Le plan de chasse au sanglier peut être réalisé dans le périmètre de la réserve dans le respect de l'arrêté annuel d'attribution. La destruction du renard peut s'exercer au mois de mars dans la réserve, dans le respect de la réglementation en vigueur. Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 4 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE.

ARTICLE 5

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE, sera affichée pendant dix jours au moins, dans la commune de CELLES SUR DUROLLE par les soins du Maire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

BUREAU DROIT DES SOLS ET FISCALITE

ARRETE

**de modification de remembrement des
terrains situés sur la commune de RIOM
et inclus dans le périmètre de
l'Association Foncière Urbaine
« Chantepierre de Ronchalon »**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine dite « Chantepierre de Ronchalon » pour opérer une modification de remembrement dans le territoire de la commune de RIOM.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine dite « Chantepierre de Ronchalon ».

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 322-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié le jour même de sa signature à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du président de l'association foncière urbaine.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 et 2 du présent arrêté et d'autre part, des états prévus à l'article R 322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement, et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

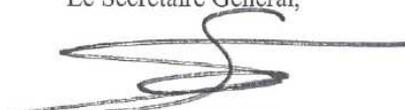
ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est remise pour exécution à monsieur le président de l'association foncière urbaine « Chantepierre de Ronchalon ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé en mairie de RIOM, accompagné du plan de remembrement.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à monsieur le directeur départemental des Territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 798016770
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 24 décembre 2013 au nom de la SAS LCSERVICES63 sise 20, rue Henri Noyon – 63910 VERTALZON sous le n° SAP 798016770 ;

Vu la demande d'agrément déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SAS LCSERVICES63 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS LCSERVICES63, sous le n° SAP 798016770, annule et remplace le récépissé délivré le 24 décembre 2013 à compter du 31 janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 798016770

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SAS LCSERVICES63 dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyon – 63910 VERTALZON, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2014.

Article 3 : La SAS LCSERVICES63 est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 : La SAS LCSERVICES63 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n' est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2014

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
arnie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 509628594
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par l'EURL TIXIER SERVICES sise Rue de la Piscine - 63370 LEMPDES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL TIXIER SERVICES, sous le n° SAP 509628594 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 27 janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 246300511

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;**
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;**
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services**
- VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne**
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;**
- VU la circulaire DGAS/2C/2008/27 du 19 janvier 2008 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;**
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;**
- VU l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**
- VU l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**
- VU l'arrêté du Conseil Général du Puy-de-Dôme N° 147623 du 17 avril 2009 autorisant le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy dont le siège social est situé 14, place du Grand Mèze – 63810 Besse et Saint Anastaise à créer un service prestataire de maintien à domicile pour personnes âgées et handicapées ;**
- VU la demande d'agrément déposée le 20 janvier 2014 par SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;**
- SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;**

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé au SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy dont le siège social est situé 14, place du Grand Mâze – 63610 Besse et Saint Anastaise, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2014.

Article 3 :

Le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy est agréé pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 :

Le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les prestations relevant du présent arrêté ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2014

P/Le Préfet

Et par délégation,

La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnita.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 246300511
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 20 janvier 2014 par le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy sise 14, place du Grand Mèze – 63810 BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy, sous le n° SAP 246300511 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

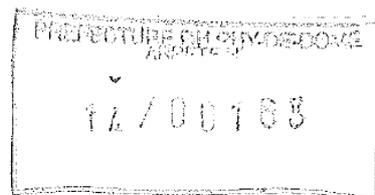
Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques



PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction régionale des finances publiques
d'Auvergne et du département du Puy de Dôme

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme ;
Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°106 du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
(uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
(uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Xavier DENY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°106 du 26 août 2013 susvisé à compter du 1^{er} février 2014.

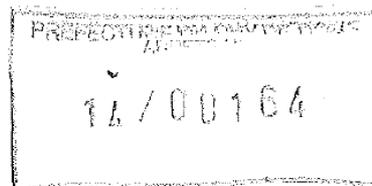
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 JAN. 2014

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFET DU PUY-DE- DÔME

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et
du département du Puy-de-Dôme

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-145 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013-145 du 10 octobre 2013 susvisé à compter du 1^{er} février 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JAN. 2014

Le Préfet


Michel FUZEAU

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° DDT63/SG/2014-0001

**portant désignation des membres du comité
d'hygiène et de sécurité de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme
au titre de l'administration
et des représentants des personnels**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF 63/11/00211 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02499 du 18 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°2011-06 du 15 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres des instances représentatives du personnel des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n°2013-14 du 30 septembre 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Alain TRIDON, directeur, <i>ou son représentant</i> Didier BORREL, directeur adjoint	Alfred GROS, secrétaire général <i>ou son représentant</i> Jeany RUGGIRELLO, chef du bureau ressources humaines

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>Localisation :</i>
Ornella MIMY, CGT	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Patrice AVIDE, CGT	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Jean-Michel DUBOURGNON, CGT	15 rue Eugène Gilbert (Riom)
Frédéric LASCIOUVE, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Sandrine BELLOEIL, FO	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Pascal LEGROS, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

<i>En qualité de membres suppléants :</i>	<i>Localisation :</i>
Martine PARRAIN, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Dominique DELANNES, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Michel GIRABET, CGT	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Brigitte MURAT, FO	16 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat (Lempdes)
Christelle SAURET, FO	22 avenue Jean Jaurès (Issoire)
Christelle MOURGUES, UNSA	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)
Patricia MATHUS, CFTD	7 rue Léo Lagrange (Clermont-Ferrand)

ARTICLE 3 : Le mandat des membres représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 4 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme bénéficie du concours des personnes suivantes :

- Jean-Pierre RUOLS, médecin de prévention pour les personnels MEDDE/METL,
- Jacques FERRARI, médecin de prévention pour les personnels MAAF,
- Jacques RANCE, assistant de prévention pour les sites des agences territoriales et de Léo Lagrange,
- Jean LE BLANC, assistant de prévention pour le site de Marmilhat,
- Didier MARTINET, inspecteur santé et sécurité au travail,
- Hélène SOUCILLE, assistante sociale en tant que personne qualifiée.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2013-14 du 30 septembre 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2014

Le directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 30 janvier 2014

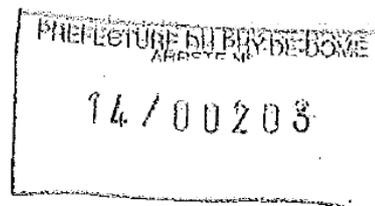
Réunie le 30 janvier 2014, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 7 voix favorables, la demande présentée par la société CARREFOUR PROPERTY France SAS, basée Route de Paris à Mondeville (14), en vue de l'extension et de la modernisation d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé rue Giscard de la Tour Fondue à Clermont-Ferrand (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Clermont-Ferrand.

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

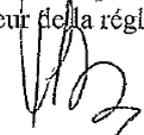
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 JAN. 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,



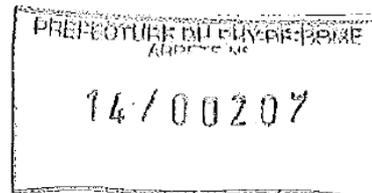
Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl « LABIAULE SABATIER », située 14 route de Saint Avit à GIAT (63620), dont les gérants sont Messieurs Xavier LABIAULE et Philippe SABATIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

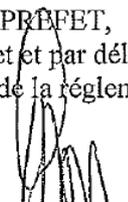
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-63-254

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 JAN. 2014

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Sous Préfecture de RIOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2014-16
RECTIFICATIF

portant modification des statuts – Changement de
siège du Syndicat Intercommunal pour le
Regroupement Pédagogique des écoles publiques de
Marcillat et St Quintin sur Sioule

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 est modifié de la façon suivante :

" SIRP Marcillat/St Quintin – Mairie de St Quintin sur Sioule – 4 rue des Marronniers – 63440 SAINT
QUINTIN SUR SIOULE."

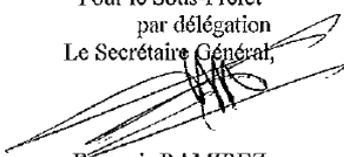
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous Préfet de Riom, le président du
Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles élémentaires de Marcillat et de St
Quintin sur Sioule ainsi que les maires des communes de Marcillat et de St Quintin sur Sioule sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
Pour le Sous-Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général,


François RAMIREZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES ECOLES ELEMENTAIRES
DE MARCILLAT ET SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE

Article 1 : En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de Marcillat et de Saint-Quintin-Sur-Sioule un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE MARCILLAT
ET ST QUINTIN (S.I.R.P MARCILLAT-ST QUINTIN)

Article 2 : le syndicat a pour objet d'organiser et de gérer le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles publiques élémentaires de Marcillat et de Saint-Quintin-Sur-Sioule.

Article 3 : des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat, dans les conditions générales fixées par le Code des Communes.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT QUINTIN SUR SIOULE

Article 5 : le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués. Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : le bureau est composé du président, d'un vice-président, de deux membres.

Article 8 : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée à 50% pour chacune d'elle.

Article 9 : en cas de dissolution, l'actif du syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article 8 pour la répartition des charges.

Article 10 : les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseillers municipaux décidant de la création du syndicat.

Le 08 OCT. 2013

Le Président,
Jean-Luc GABARD

